



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	13 juillet 2021
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusés :	Michel ELOY – Christian GUILLARD – VERRON Sylvain

1. Examen d'appel

➤ Appel de l'U.S. CHAUCHE (520825) d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football en date du 22.06.2021 (PV n°12)

■ Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs - AUBRET

Jean Christophe (430675354) – U.S. CHAUCHE (520825) – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Senior saison 2021/2022

► Refus de la dérogation

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. CHAUCHE

Monsieur AUBRET Jean Christophe, n° 430675354, Educateur Fédéral,
Monsieur HUCTEAU Karl, n° 430605513, Vice-Président,

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

U.S. CHAUCHE

Monsieur BRETAUD Steven, n° 430605474, Président,
Monsieur MOREAU Sylvain, n° 430654962, Dirigeant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 19.06.2019, dans son PV n°32, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins « prend connaissance des accessions en Championnat de Régional 3 pour la saison 2019/2020 proposées par les District. A savoir :

(...)

5) District de Vendée :

(...).

-520825 : Chauché US 1 (...) ».

Pour la saison 2019/2020, l'encadrant en charge d'une équipe de R3 doit être titulaire du BMF ou en cours de formation.

Le 28.06.2019 le club de CHAUCHE US indique par mail :

« (...) nous venons vous informer par ce courrier que nous nous engageons à inscrire à la prochaine formation CFF3 du 30/09/19 au 03/10/19 à Nieul sur l'Autise deux éducateurs de notre club :

-Monsieur AUBRET Jean-Christophe

-Monsieur CARTIER Flavien

Les inscriptions ne sont pas encore possibles pour le moment sur le site de la ligue et du district. Nous attendons donc qu'elles le soient pour inscrire nos deux éducateurs (...) ».

Le 02.07.2019, dans son PV n°12, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) refuse la demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de CHAUCHE US saison 2019/2020 pour AUBRET Jean-Christophe et CARTIER Flavien. La Commission invite le club à désigner un entraîneur du diplôme requis ou un entraîneur en cours de formation du diplôme requis.

Le 16.07.2019, dans son PV n°01, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football reprend son dossier ouvert en sa réunion du 02.07.2021, note que l'équipe de CHAUCHE US accède de D1 au R3 pour la saison 2019/2020 et est donc éligible à la dérogation prévue à l'article 12.3 du Statut des Educateurs. La Commission propose donc au club :

- soit de désigner un BMF,
- soit de désigner la personne qui a fait accéder l'équipe en R3 et de l'inscrire en CFF3.

Le 07.10.2019,

-dans son PV n°04, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football constate l'absence de licence « technique » de M. AUBRET Jean-Christophe et demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club de CHAUCHE US.

-par mail, le club de CHAUCHE US indique : « Suite au mail ci-dessous, pouvez-vous nous dire le type de licence dont notre entraîneur Jean Christophe AUBRET a besoin ? Sachez pour information, il a passé la formation CFF3 la semaine dernière et est également en train de préparer une VAE (...) ».

-par mail et en réponse à la demande du club, le service Licences de la Ligue indique : « Il faut lui saisir une licence d'éducateur Fédéral (...) ».

Le 17.12.2019 sur le site de la Ligue est publiée la liste des candidats admis après la journée de Certification du 16.12.2019 à La Roche sur Yon. M. AUBRET Jean-Christophe du club de CHAUCHE US est « admis » au CFF3.

Au cours de la saison 2019/2020 l'encadrement technique de l'équipe de CHAUCHE US évoluant en R3 est assuré par AUBRET Jean-Christophe.

Le 25.07.2020 par mail, le service Licences de la Ligue pour la CRSEEF, demande aux clubs dont une équipe est engagée en R3 pour la saison 2020/2021 le nom, prénom et numéro de la personne licenciée en charge de l'encadrement technique (ainsi que son suppléant) de l'équipe avant le début de la compétition.

Pour la saison 2020/2021, l'encadrant en charge d'une équipe de R3 doit être titulaire du BMF ou en cours de formation.

Le 30.07.2020 par retour de mail à la demande susmentionnée, le club de CHAUCHE US indique :

« Les deux personnes en charge de notre équipe seniors engagée en R3 pour cette saison sont :

M MOREAU Sylvain 430654962, inscrit pour la BMF 2020-2021,

M AUBRET Jean-Christophe, 430675354, en cours d'acquisition du BMF par une VAE.

Par ailleurs, pour Monsieur Moreau Sylvain, faut-il que qu'il ait une licence d'éducateur avant qu'il passe la BMF ? ».

Le 28.08.2020 dans son PV n°21 le jury d'entrée de l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) des Pays de la Loire dresse la liste des admis aux tests de sélection du BMF et entrant en formation en parcours discontinu pour la saison 2020/2021. M. MOREAU Sylvain du club de CHAUCHE US est « admis ».

Le 03.09.2020 Karl HUCTEAU, vice-président du club de CHAUCHE US, indique par mail au service formation de la Ligue :

« Dans le cadre de nos obligations règlementaires du championnat R3, nous devons un éducateur formé (ou en cours de formation en BMF). Nous avons deux candidats :

-M AUBRET Jean Christophe qui va passer une VAE pour obtenir ce diplôme (nous avons « loupé » le délai du 31 Janvier 2020 l'année dernière). Pour celui-ci, pouvez-vous svp nous faire suivre les modalités et délai pour cette saison pour cette VAE.

-M MOREAU Sylvain, qui vient d'être sélectionné pour la formation BMF 2020.

Ces deux personnes encadrent actuellement notre équipe seniors 1 qui évoluent en R3, Monsieur AUBRET en tant qu'entraîneur principal et M Moreau en tant que Co-entraîneur et dirigeant. Dans le cadre de leur formation, sous quelle fonction doivent-ils être inscrits sur la feuille de match ? ou n'y a-t-il pas d'incidence ? (...) ».

Le 04.09.2020 Lionnel DUCLOZ, Directeur Technique Régional de la Ligue indique par mail :

« Suite à votre question sur les éducateurs de votre équipe R3 séniors masc., il nous semble que la réponse adaptée :

Seul l'éducateur en formation peut être considéré comme validé / statut des éducateurs, la VAE n'est pas considéré comme formation en cours. Sur la feuille de match, l'éducateur en formation est à mettre sur la rubrique éducateur (entraîneur) sa licence peut être une licence éducateur fédéral s'il est titulaire d'un CFF ou animateur fédéral s'il a fait un module non certifié. Quel que soit la nature de sa licence animateur ou éducateur sa fonction est entraîneur (éducateur) car couvert par son statut « en cours de formation (...) ».

Au cours de la saison 2020/2021 l'équipe de CHAUCHE US évoluant en R3 effectue 3 rencontres. Sur les FMI, -M. MOREAU est désigné 1 fois éducateur (E), 1 fois animateur (A), 1 fois dirigeant responsable (D/DR), -M. AUBRET est désigné 1 fois dirigeant responsable (D/DR) et 2 fois éducateur (E).

Dans son PV du 24.03.2021, le COMEX FFF acte l'arrêt définitif des compétitions des Ligues et Districts indiquant notamment :

« (...) Sont arrêtés définitivement, pour la saison 2020 / 2021 : L'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts, ce qui comprend tant les championnats que les coupes, étant rappelé que dès le 17 décembre dernier il avait été acté le principe de l'annulation de toutes les coupes régionales et départementales ; (...) étant toutefois précisé que toutes les autres conséquences juridiques de ces rencontres ne sont pas pour autant remises en cause et trouvent donc à s'appliquer (...) ».

Dans son PV du 06.05.2021, le COMEX FFF indique s'agissant du Statut des Educateurs :

« Le principe directeur adopté pour le Statut de l'Arbitrage vaut également pour le Statut des Educateurs : il y a lieu de faire preuve de bienveillance vis-à-vis de l'entraîneur ou du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle ou se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

(...) la Commission Fédérale comme la Commission Régionale du Statut des Educateurs pourra accorder des dérogations exceptionnelles en faveur des intéressés qui se sont inscrits à toute formation (diplômante ou professionnelle continue) qui n'a pu être menée à son terme du fait de la situation sanitaire.

Par ailleurs, les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs) ne sont pas appliquées pour la saison 2020/2021. ».

Le 04.06.2021 dans son PV n°24 le jury d'entrée de l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) des Pays de la Loire dresse la liste des admis au BMF pour la saison 2020/2021. M. MOREAU Sylvain du club de CHAUCHE US est « admis ».

Dans son courrier du 08.06.2021 le service formation de la Ligue, s'agissant de la demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour le Brevet de Moniteur de Football (BMF) pour M. AUBRET Jean-Christophe indique :

« (...) Le jury estime que les acquis du candidat ne correspondent pas totalement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée (...) ».

Le 15.06.2021 Karl HUCTEAU, vice-président du club de CHAUCHE US indique par mail :

« (...) Monsieur LACRAZ et Monsieur AUBRET ont échangé sur ce point et sur les différentes possibilités et actions à mettre en place pour que Monsieur AUBRET se présente à nouveau à l'obtention du BMF dès la saison prochaine. Un rendez-vous physique va d'ailleurs être planifié courant août afin d'abonder dans ce sens (...).

C'est donc, sous les conseils avisés de Monsieur LACRAZ et Monsieur DUCLOZ, que nous venons vous formuler officiellement notre demande de dérogation au règlement du statut des éducateurs pour la saison prochaine, du fait que Monsieur AUBRET n'est pas diplômé au BMF et que nous n'avons pas volonté mais aussi la possibilité de trouver un éducateur diplômé pour le remplacer (...) ».

Le 22.06.2021, dans son PV n°12, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football refuse la demande de dérogation et demande au club de désigner un éducateur titulaire du BMF ou en cours. La Commission indique notamment :

« (...) l'intéressé est :

-Titulaire du CFF3

-Était le suppléant de l'équipe R3 saison 2020/2021

*-Candidat au BMF par VAE saison 2020/2021 mais n'a pas été reçu
La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d'acquisition). La Commission considère que cette situation n'entre pas dans le cadre de la bienveillance due aux éducateurs et aux clubs du fait de la situation sanitaire car le club disposait d'un éducateur qualifié pour la saison 2020-2021 (...) ».*

Le 30.06.2021, CHAUCHE US fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 02.07.2021, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 02.07.2021, CHAUCHE US indique par mail :

« Pour faire suite à notre échange, vous trouverez ci-dessous le mail de Monsieur DUCLOZ du 4 Septembre dernier nous conseillant de mettre sur les feuilles de match Monsieur MOREAU (en cours de formation BMF) en entraîneur principal et non Monsieur AUBRET en formation BMF par VAE (...) ».

Considérant que U.S. CHAUCHE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur AUBRET Jean Christophe fait notamment valoir en audience que :

*-C'est moi qui prépare les séances et les matchs le week-end, je gère toute l'équipe. Je m'entends bien avec M. MOREAU, on avait réfléchi à une organisation pour continuer cette bonne entente.
-Le BMF de M. MOREAU doit servir au développement de l'école de football et auprès des jeunes.
-Je n'ai pas exercé en école de foot ou auprès de U11 ou U13, je n'ai donc pas d'expérience au niveau des jeunes, c'est pour cette raison que je n'ai pas obtenue la VAE.
-J'échange encore avec M. LACRAZ pour trouver une solution. L'organisation imaginée pour la saison à venir va dépendre de la dérogation obtenue ou non.*

Monsieur HUCTEAU Karl fait notamment valoir en audience que :

*-On avait mis Jean Christophe AUBRET en co-entraîneur en échangeant avec des personnes de la Ligue qui nous avaient conseillé de mettre les deux personnes. M. MOREAU étant en formation BMF au cours de toute la saison 2020/2021.
-Nous sommes entièrement satisfait de M. AUBRET depuis qu'il est au club, il nous a fait monter en R3 et fait du très bon travail même avec la situation actuelle particulière.
-M. MOREAU a des tâches du côté de la formation et du côté des jeunes, le but n'est pas que M. MOREAU soit éducateur principal, il a passé le BMF mais n'a aucune expérience comme éducateur principal. De plus, avec son activité professionnelle il ne pourra pas être présent tous les dimanches sur le banc.
- M. AUBRET a pris sur son temps de travail pour passer des formations et pour obtenir le BMF, nous avons mis les moyens humains et financiers pour cela.*

Vu :

-Le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football
-Le PV du COMEX de la F.F.F. du 06.05.2021

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 12.2. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise qu'un club ayant une équipe participant au Championnat de Régional 3 est tenu d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BMF (ou en cours de formation), entraîneur principal de l'équipe. Ledit article précise que la Validation par Acquis d'Expérience (VAE) ne constitue pas une entrée en formation.

2. L'article 12.3. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football dispose en son alinéa a) que « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.* »
3. A l'issue de la saison 2018/2019, l'équipe première du club de CHAUCHE US entraînée par M. AUBRET Jean-Christophe accède au Championnat de Régional 3 pour la saison 2019/2020.
4. Au cours de la saison 2019/2020, M. AUBRET conserve la responsabilité complète de l'équipe de CHAUCHE US évoluant en Régional 3, le club étant par conséquent en conformité au titre de l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
5. Avant le début des compétitions de la saison 2020/2021, le secrétariat de la Commission Régionale du Statut des Educateurs demande – par mail du 25 juillet 2020 – aux clubs soumis à obligation d'encadrement de désigner « *la personne en charge de l'équipe ainsi que son suppléant* ». Le club de CHAUCHE US répond par mail du 30 juillet en désignant :
« *M. MOREAU Sylvain (...)*
M. AUBRET Jean-Christophe (...) »
6. Au regard de la question posée et de la réponse apportée dans l'ordre des noms, il était légitime que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que M. MOREAU Sylvain soit l'éducateur principal de l'équipe.
7. Toutefois, il y a lieu de relever que par mail du 3 septembre 2020 – avant le début du championnat – adressé au service formation de la Ligue, le vice-Président de CHAUCHE US indique dans le cadre d'une demande relative au remplissage de la feuille de match que M. AUBRET est l'entraîneur principal.
8. La Commission constate que CHAUCHE US a sérieusement manqué de clarté dans la transmission de ses informations :
- quant à la désignation de l'encadrant de son équipe, alternant M. MOREAU et M. AUBRET,
 - quant aux mails :
 - transmis tantôt au secrétariat de la Commission, tantôt à un autre service,
 - émanant tantôt de la messagerie officielle du club, tantôt d'une messagerie professionnelle ne garantissant pas la sécurité des échanges
9. Toutefois et au regard des éléments collectés, il y a lieu de considérer :
- D'une part que le club et l'entraîneur ont entrepris des démarches de VAE afin que l'intéressé puisse obtenir le BMF ; étant rappelé que le Comité Exécutif de la F.F.F., dans sa décision du 6 mai 2021, a précisé : « *il a lieu de faire preuve de bienveillance vis-à-vis de l'entraîneur ou du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle ou se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.* »
 - D'autre part que, bien que manquant en clarté dans ces échanges avec la Ligue, le club de CHAUCHE US a maintenu M. AUBRET dans ses fonctions quant à la responsabilité de l'équipe qu'il a fait accéder en R3, et ce jusqu'à la saison 2020/2021.

PAR CES MOTIFS,

Infirme la décision dont appel et accorde le bénéfice de la poursuite de la dérogation de M. AUBRET en qualité d'entraîneur principal de l'équipe R3 de CHAUCHE US, tant qu'il aura la responsabilité complète de l'équipe.

La Commission invite le club a plus de rigueur dans la gestion de ses échanges avec les services de la Ligue.

Conformément aux articles 188 et 190 des Rèlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, aucun frais de procédure ne sera imputé à l'appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

